

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'église Saint Remacle, inscrite au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous le numéro 28/2916, appartenant à la commune de Wincrange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'église Saint Remacle, notamment aux points de vue historique et architectural ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Wincrange du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 6 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église Saint Remacle, inscrite au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous le numéro 28/2916, appartenant à la commune de Wincrange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Wincrange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,